



Pour de plus amples informations:
Benoît VERMEIREN, Directeur général
☎ : 085/616.284 - 📠 : 085/616.298
benoit.vermeiren@villers-le-bouillet.be

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 18/02/2020 à 20H00
Salle du Conseil communal

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. **CADRE DE VIE** - Schéma d'Orientation Local - Z.A.C.C. - Croix Chabot - Avant-projet - Présentation par l'auteur de projet
2. **RESSOURCES HUMAINES** - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Situation au 31/12/2019 - Prise d'acte
3. **REGIE COMMUNALE AUTONOME** - ADL - Arrêté ministériel - Renouvellement de l'agrément de l'ADL - Prise d'acte
4. **URBANISME** - Permis d'urbanisation LOUWETTE Thierry - Rue des Meuniers - Elargissement du domaine public - application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décision
5. **PARTICIPATION CITOYENNE** - Budget participatif - Désignation des membres politiques de la Commission Communale du Budget Participatif (CCBP) - Décision
6. **DIRECTION GENERALE** - Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2020 - Approbation

Le Directeur général,

B. VERMEIREN

Par le Collège :



Le Bourgmestre,

F. WAULETEL

Extrait du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L1122-17) :

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Extrait du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal

« Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 68 – *Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeler les instances communales.*

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 69 – *Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.
L'interpellation peut être orale.*

Article 70 – *L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.*

Article 71 – *Le Bourgmestre écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.*

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 72 – *Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans nécessité de quorum de présence, sans débat, sans vote les sanctionnant.*

Elles débutent dans le quart d'heure qui précède la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 73 – *Le citoyen dispose d'une durée maximale de 3 minutes pour développer son interpellation.*

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 3 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil.

Article 74 – *Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.*

Article 75 – *Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'élection communale.*

Article 76 – *Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre. »*

Les formulaires de demande d'interpellation sont disponibles au secrétariat général.